



DIRECTIVES FISCALES

POUR LES ASSOCIATIONS DE LA PETITE ENFANCE DE MARTIGNY

Généralités

Les parents fournissent, au moment de l'inscription en structure d'accueil, une attestation fiscale pour l'association concernée attestée par le service des contributions de la commune de Martigny (SCCM).

Cette attestation donne droit aux réductions/subventions dès réception du dossier complet de celle-ci par le SCCM.

Tant que cette attestation n'est pas parvenue au SCCM, les parents paient plein tarif.

Le revenu annuel déterminant pour l'établissement de la catégorie correspond au revenu déterminant, tel que décrit ci-dessous, de la dernière taxation fiscale définitive ou provisoire.

Les catégories seront adaptées automatiquement lors de chaque nouvelle taxation fiscale provenant du service cantonal des contributions et modifiant le revenu imposable en positif ou négatif.

Cas particuliers

Pour les familles s'installant à Martigny durant l'année

le service des contributions de la Commune de Martigny (SCCM) établira l'attestation fiscale sur la base du dernier procès-verbal de taxation du service cantonal des contributions ou sur la base des revenus effectifs de l'année en cours fournis par les parents (certificat de salaire, fiches de salaires, allocations familiales, pension alimentaire, ...).

Pour les personnes assujetties à l'impôt à la source (permis B – L – N – F)

le tarif est calculé sur la base de leurs derniers revenus (certificat de salaire, fiches de salaires, allocations familiales, pension alimentaire, ...).

Les parents fournissent chaque année scolaire une attestation fiscale pour l'association concernée attestée par le SCCM. L'attestation est délivrée pour l'année de fonctionnement de l'association qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Pour tout changement d'état civil, de situation familiale ou de situation financière variant de 20%

les démarches sont à entreprendre auprès du SCCM. La modification de la catégorie interviendra dès réception de la nouvelle attestation sans effet rétroactif. Les parents sont responsables de faire immédiatement les démarches nécessaires.

Les abus seront sanctionnés par la suppression immédiate des subventions communales.

Revenus déterminants

Parents mariés

chiffre 26 auquel on ajoute le montant du revenu d'immeuble si celui-ci est négatif de la dernière taxation fiscale.

Famille monoparentale, parents divorcés ou séparés

chiffre 26 auquel on ajoute le montant du revenu d'immeuble si celui-ci est négatif de la dernière taxation fiscale du parent qui détient l'autorité parentale/garde.

Parents vivant en concubinage

cumul des chiffres 26 auquel on ajoute le montant du revenu d'immeuble si celui-ci est négatif de la dernière taxation fiscale de la mère et du père.

Le parent qui détient l'autorité parentale/garde est remarié

chiffre 26 auquel on ajoute le montant du revenu d'immeuble si celui-ci est négatif de la dernière taxation fiscale du nouveau ménage.

Garde alternée de l'enfant par les deux parents

2 fois la catégorie fiscale (chiffre 26 auquel on ajoute le montant du revenu d'immeuble si celui-ci est négatif) de la dernière taxation fiscale du parent chez lequel se situe le domicile fiscal de l'enfant + 1 fois la catégorie fiscale de l'autre parent, divisé par 3 (moyenne).

Approuvé en séance du Conseil municipal du 20 février 2018

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE MARTIGNY